

# ASSOCIATION DES SYLVICULTEURS D'AUBENAS ET DE LA MONTAGNE

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association des Sylviculteurs d'Aubenas et de la Montagne.**

### ARTICLE 2

Cette Association, a pour but :

- ✓ d'améliorer les connaissances forestières de ses adhérents,
- ✓ de favoriser la diffusion et l'application des techniques sylvicoles,
- ✓ de resserrer les liens entre ses membres et de développer la réalisation d'opérations en commun, de manière à en abaisser le coût et de favoriser la mise en marché des produits dans les meilleures conditions;
- ✓ plus généralement, de participer à toutes actions pouvant contribuer à améliorer la gestion forestière, la protection des forêts, le marché du bois, etc ...
- ✓ de proposer une assurance responsabilité civile à ses adhérents

### ARTICLE 3 : SIEGE

L'adresse du siège social sera fixée par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : ADMISSION

Peut faire partie de l'Association tout propriétaire de terrains boisés ou à vocation forestière, qu'il soit personne physique ou personne morale, et toute association syndicale (loi 1865 - 1888) constituée entre propriétaires forestiers, dont les parcelles sont situées sur les communes des anciens cantons d'AUBENAS, ANTRAIGUES, BOURG SAINT ANDEOL, BURZET, COUCOURON, LARGENTIERE, MONTPEZAT, SAINT ETIENNE DE LUGDARES, THUEYTS, VALS LES BAINS, VALLON PONT D'ARC, VILLENEUVE DE BERG, VIVIERS.

Chaque demande d'adhésion sera instruite par le Conseil d'Administration qui statuera.

## ARTICLE 5 : MEMBRES ADHERENTS - COTISATION

Sont membres de l'association toutes personnes physiques ou morales qui, une fois agréées par le Conseil, se sont acquittées de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

En adhérant à l'association, les membres sont tenus à observer les statuts et le règlement intérieur; cet engagement est reconnu par la signature d'un bulletin d'adhésion.

## ARTICLE 6 : LIEN PERSONNEL – RADIATIONS

Les obligations qui découlent de cette adhésion sont personnelles.

La qualité de membre se perd par la démission, par le décès, ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (cette décision ne pouvant être prise sans que l'intéressé ait été invité à fournir des explications devant le Conseil).

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations périodiques.
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes, et d'Etablissements publics.
- le remboursement du prix des services ou prestations éventuellement commandées par l'association pour le compte de ses membres.
- les emprunts qui seraient contractés sur décision prise par l'assemblée Générale.
- et toutes ressources légales.

## ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins douze membres, élus pour trois ans par l'assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans (nombre arrondi). Si le nombre d'administrateurs à renouveler est insuffisant, on procède à un tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un "bureau" composé de 3 à 6 membres :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Vice-président
- un Secrétaire - adjoint
- un Trésorier - adjoint

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an sur l'initiative du Président ou sur la demande expresse conjointe de trois au moins des administrateurs, sur convocation du Président.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction, qui assure le fonctionnement de l'association. Il est chargé :

- de préparer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale,
- de dresser le rôle des cotisations et de s'assurer de leur règlement,
- de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

#### ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

Organe suprême de décision, l'assemblée Générale est souveraine ; elle comprend tous les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration et plus spécialement le Président sont responsables de la convocation et de la régularité de ses assemblées.

L'assemblée Générale se réunit de façon "ordinaire" une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier comportant l'indication de l'ordre du jour.

Chaque membre adhérent est porteur d'une voix.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent présent. Pour siéger valablement, l'assemblée devra réunir la moitié plus une des voix (présentes ou représentées) de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (voix exprimées par les membres présents ou représentés).

#### ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale peut être convoquée exceptionnellement en vue de prendre des décisions importantes ou urgentes, sur l'initiative du conseil d'administration si le besoin s'en fait sentir ou sur la demande, exprimée par écrit auprès du conseil, de la moitié plus un des membres adhérents. Cette assemblée Générale extraordinaire est réunie et délibère dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 9 – sauf alinéas 3 et 6.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées lorsqu'elle est appelée à émettre des votes sur des questions remettant en cause des dispositions statutaires.

Dans les autres cas, la majorité absolue suffit.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée pour en discuter, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Aubenas, le 18 avril 2014

**ASSOCIATION DES SYLVICULTEURS  
D'AUBENAS ET DE LA MONTAGNE**

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article 11 des statuts de l'association datés du ....., a pour but de préciser les droits et obligations des membres adhérents, et de compléter la définition des modalités pratiques du fonctionnement de l'association. Il a été élaboré par le Conseil d'Administration réuni le .....

### ARTICLE 2

Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'association auprès de ....., agence de..... Le Président et le Trésorier auront chacun autorisation de signature, séparément, pour la durée de leur mandat (délibération du Conseil d'Administration).

### ARTICLE 3

L'ensemble du courrier (ordinaire et recommandé) adressé au nom de l'ASSOCIATION DES SYLVICULTEURS D'AUBENAS ET DE LA MONTAGNE sera distribué au domicile du Président, pour la durée de son mandat (délibération du Conseil d'administration, accompagnée des documents statutaires, déposée auprès du receveur des PTT de .....).

### ARTICLE 4

Le Vice-Président pourra remplacer le Président, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, dans toutes les tâches lui incombant dans la vie de l'association.

### ARTICLE 5

Les réunions du Conseil d'Administration (Cf. article 8 des Statuts) sont soumises aux obligations suivantes:

- 3 La présence des deux tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voie du Président est prépondérante.
- 3 Il est tenu procès-verbal des séances; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, celui-ci en assurant la transcription sur le registre spécial (cahier réservé il cet effet).

### ARTICLE 6

Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

#### ARTICLE 7

Deux "commissaires- vérificateurs des comptes " seront nommés par l'assemblée Générale, et seront chargés de contrôler la tenue de la comptabilité et la régularité des comptes au moins une fois par an avant l'assemblée générale annuelle suivante.

#### ARTICLE 8

En complément de l'alinéa 4 de l'article 9 des statuts, il est précisé que les convocations en assemblée générale sont adressées aux membres adhérents par les soins du secrétaire. Celui-ci est par ailleurs chargé de transcrire les procès-verbaux des délibérations des assemblées (ordinaires et extraordinaires) sur le registre spécial.

#### ARTICLE 9

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont signés du Président et d'au moins un autre membre du Bureau présent à la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'assemblée générale sur première convocation, l'assemblée doit être convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle siège alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### ARTICLE 10

Une carte de membre sera délivrée à chaque adhérent après paiement de sa cotisation chaque année.

#### ARTICLE 11

La cotisation annuelle due par chaque adhérent personne morale (associations, groupements, sociétés, ...) sera égale à celle due par chaque adhérent personne physique.

#### ARTICLE 12

Tout membre adhérent dûment désigné par le Président, ou par le Conseil d'Administration lorsque cet adhérent est le Président lui-même, chargé lors de cette désignation d'une mission pour le compte de l'association dans les circonstances et avec des pouvoirs expressément fixés, qui utilisera dans ces conditions son véhicule personnel, pourra obtenir le remboursement de ses frais kilométriques selon le barème de l'administration sur présentation d'un état justificatif, qui devra être visé par tous les membres du Bureau du Conseil d'Administration avant règlement auquel procédera le Trésorier.

#### ARTICLE 13

Le Groupement souscrira une assurance Responsabilité Civile pour toutes ses activités.

#### ARTICLE 14

L'association ne prêtera son entremise pour la mise en marché des bois que pour les produits provenant de parcelles de ses adhérents.

#### ARTICLE 15

Dans un souci d'efficacité seront au sein de l'association des commissions techniques dont le rôle essentiel sera de favoriser la réflexion, l'information, la formation et le perfectionnement technique et économique de ses adhérents. Elles seront également chargées de la mise au point de projets ou de contrats correspondant aux buts de l'association. Ces commissions n'auront aucun pouvoir de décision. Le responsable de chaque commission sera obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

A la création de l'association sont mises en place les commissions suivantes :

- Commercialisation, filière - bois; responsables :
- Plantation, reboisement; responsables
- Techniques sylvicoles; responsables

Le Président